MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Campagne 2024 de l'inspection du travail
Prévention des accidents du travail

système d'inspection du travail

Au travail, votre santé et votre sécurité doivent être garanties

En matière de santé et sécurité au travail, l'employeur est tenu à une **obligation générale de sécurité**. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger votre santé physique et mentale et assurer votre sécurité.

Pour ce faire, il doit autant que possible supprimer les risques professionnels. Il doit également toujours évaluer les risques auxquels votre activité vous expose et qui ne peuvent être évités.

Cette évaluation des risques professionnels à chaque poste doit être retranscrite dans un **document unique d'évaluation des risques professionnels** (DUERP), qui doit préciser également les **actions visant à les supprimer ou les réduire** *(ex : risque de chute de plain-pied/actions : supprimer les dénivelés, revêtement de sol antidérapant, fournir des chaussures antidérapantes…).*

Ce document est obligatoire dans toutes les entreprises employant des salariés et doit être régulièrement remis à jour. Il doit être tenu à votre disposition. Les règles de consultation du document doivent être affichées dans les lieux de travail.

Neuf principes généraux de prévention s'imposent à l'employeur

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme (…) ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Pour garantir votre **sécurité au travail**, votre employeur doit vous donner **une information claire** sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il doit également mettre en place une **formation générale à la sécurité** qui vous détaille les précautions que vous devez prendre pour assurer votre sécurité et celle des autres personnes.

Une **formation renforcée à la sécurité** doit également être déployée si vous occupez un poste à risque (la liste des postes à risques doit être établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du comité social d'entreprise).
De même vous devez bénéficier de **formations particulières** si vous êtes exposés à certains risques professionnels (chute de hauteur, produits chimiques dangereux, machines dangereuses, etc.)

Vous avez aussi un rôle à jouer

Vous devez alerter immédiatement l'employeur de toute situation de travail qui présente un **danger grave et imminent** pour votre vie ou votre santé ainsi que de toute défectuosité que vous auriez constatée.

Vous avez le droit de vous retirer d'une situation dangereuse, pour vous mettre à l'abri du danger, dans le cadre du droit de retrait prévu par la loi. Dans ce cas, aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prononcée à votre encontre et vous êtes rémunéré pendant ce retrait.
Droit d'alerte et de retrait des salariés - Code du travail numérique

Que se passe-t-il si vous êtes victime d'un accident du travail ?

Un **accident du travail** (AT) est un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et ce quelle en soit la cause. L'accident est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit dans les locaux de l'entreprise.
Le salarié victime doit **prévenir ou faire prévenir l'employeur dans les 24 heures** qui suivent l'accident par tout moyen.
L'employeur **doit déclarer dans les 48 heures** l'accident à la CPAM dont relève la victime.
L'employeur ne peut pas licencier un salarié victime d'un AT pendant l'arrêt de travail, sauf en cas de faute grave du salarié ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident.

Si vous avez des interrogations, vous pouvez contacter :

La **médecine du travail** : en fonction de l'effectif de l'entreprise, l'employeur met en place un service de prévention et de santé au travail dans l'entreprise ou adhère à un tel service.
Vous devez rencontrer le médecin du travail à l'occasion de la visite d'information et de prévention (VIP) lors de votre embauche et régulièrement tout au long de votre carrière.
En cas d'affectation à un poste à risque (amiante, risques de chute lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages…), vous devez bénéficier d'un suivi individuel renforcé. Les coordonnées de la médecine du travail doivent être affichées sur le lieu de travail.

Le **comité social et économique (CSE)** ou la **commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)** : les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail entrent dans le champ de compétence du CSE.
Il peut engager des actions en cas d'atteinte aux droits des personnes et en cas de danger grave et imminent (droit d'alerte).
Vous pouvez donc solliciter vos représentants du personnel au CSE.

La **direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarité (DDETS)** est à votre écoute :

- Vous pouvez saisir un **service de renseignements en droit du travail** situé dans la DDETS de votre lieu de travail pour toute demande relative aux obligations générales de l'employeur en matière de santé et sécurité, de droit de retrait, de médecine du travail et aux conséquences d'un AT sur votre contrat de travail
- Vous pouvez également saisir **l'inspecteur du travail** de votre lieu de travail, pour l'alerter des risques pour votre santé et votre sécurité auxquels vous êtes exposés.

Pour trouver l'inspecteur du travail ou le service de renseignement en droit du travail de mon lieu de travail :
Inspection du travail - Ministère du travail, de la santé et des solidarités (travail-emploi.gouv.fr)

système d'inspection du travail